



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

138

Commission scolaire de Sorel-Tracy Centre administratif 41, avenue de l'Hôtel-Dieu Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 Tél. : (450) 746-3990	SUJET :	ÉMISE PAR :
	POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES ET DE MODIFICATION DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR LES ÉCOLES	Direction générale
	RÉSOLUTIONS :	FONCTION DU DOCUMENT :
	00-03-0276 05-06-1236 12-03-2474	Ajout ✓ Remplacement

POLITIQUE

1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Par la présente politique, la Commission scolaire de Sorel-Tracy vise à présenter les principes et les dispositions qui vont guider sa décision de maintenir ou de fermer une école ou de modifier les services éducatifs suivants dispensés par une école, à savoir : les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire ou les services d'enseignement secondaire et ce, dans le respect de sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier ses élèves.

2. OBJECTIFS

Par la présente politique, la Commission scolaire vise également à :

- a) S'assurer du respect des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*;
- b) Énoncer ses orientations quant au maintien ou à la fermeture d'une école ou quant à la modification aux services éducatifs dispensés par une école;
- c) Lui permettre d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout son territoire et ce, par une utilisation efficace et efficiente de ses ressources humaines, financières et matérielles;
- d) Définir des critères d'évaluation à considérer pour assurer une décision éclairée;

FONCTION DU DOCUMENT :	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	PAGE <u> 1 </u> DE <u> 11 </u>
Ajout ✓ Remplacement	1 ^{er} AVRIL 2012	

- e) Définir le processus d'information et de consultation préalables à une décision de maintien ou de fermeture d'une école ou à une décision de modification aux services éducatifs dispensés par une école.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique prend appui sur les articles 1, 39, 40, 211, 212, 217, 236, 397 et 398 de la Loi sur l'instruction publique. Ces dispositions sont reproduites en annexe de la présente politique.

4. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute décision relative à la fermeture d'une école de la Commission scolaire ou à la cessation des services éducatifs suivants qui y sont dispensés, savoir : les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire ou les services d'enseignement secondaire, incluant la modification apportée à un cycle ou une partie de cycle.

La présente politique peut s'appliquer à toute décision relative à la fermeture d'une école de la Commission scolaire ou à l'augmentation des services éducatifs dispensés dans une école si le Conseil des commissaires le juge opportun.

5. DÉFINITIONS

Acte d'établissement : acte indiquant le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école, l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précisant si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Année scolaire : période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et le 30 juin de l'année civile suivante, inclusivement.

Avis public : avis affiché dans chaque école et chaque centre de la Commission scolaire et publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.

Commission scolaire : désigne, selon le cas, la Commission scolaire comme organisme administratif ou le Conseil des commissaires comme organisme décisionnel.

Fermeture d'une école : cessation des activités pédagogiques et administratives d'une école : l'acte d'établissement est alors révoqué.

Modification des services éducatifs dispensés par une école : cessation des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le cycle ou la partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement; l'acte d'établissement est alors amendé.

6. PRINCIPES

La Commission scolaire évalue annuellement, dans le cadre de l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles, son réseau d'écoles pour tenir compte notamment de : l'effectif scolaire, la situation financière de la Commission scolaire ainsi que les contraintes de son organisation, en regard de sa capacité de maintenir des services de qualité dans chaque école.

Elle encourage, à cet effet, le développement de partenariats avec les villes, municipalités et les autres organismes du milieu.

Elle définit et met à jour périodiquement le processus à respecter quant au maintien ou à la fermeture d'une école ou quant à la modification aux services éducatifs dispensés par une école.

7. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Dans son processus décisionnel menant à la fermeture d'une école ou à la modification aux services éducatifs dispensés par une école, la Commission scolaire analyse et considère certains critères.

Les critères analysés et considérés par la Commission scolaire sont, notamment :

7.1 Critère général

Favoriser le maintien d'une école ainsi que des services d'éducation préscolaire ou l'ordre d'enseignement, incluant le cycle ou la partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement en autant que la qualité des services éducatifs dispensés est assurée dans une répartition équitable des ressources humaines, financières et matérielles dont elle dispose.

7.2 Critères démographiques et socioéconomiques

- a) L'évolution de la clientèle au cours des cinq dernières années;
- b) Le potentiel démographique au cours des cinq prochaines années ou au-delà;
- c) La vocation sociale et communautaire de l'école, notamment le fait qu'il s'agisse de la dernière école dans un milieu rural.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012

PAGE 3 DE 11

7.3 Critères administratifs

En respect des dispositions de l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit une répartition équitable des ressources financières, pourront être pris en compte, notamment, les critères suivants :

- a) La clientèle inscrite en lien avec la capacité d'accueil de l'école;
- b) La proximité des écoles avoisinantes par rapport aux besoins de la clientèle à desservir;
- c) La distance à parcourir et le temps de transport de la clientèle à desservir;
- d) La situation financière globale de la Commission scolaire;
- e) La condition physique des bâtiments en regard des coûts d'entretien et d'investissement futur;
- f) Les conventions collectives et les règlements sur les conditions d'emploi de gestionnaires.

8. MODALITÉS ET PROCÉDURES

Dans son processus décisionnel, la Commission scolaire analyse et considère l'avis de certaines personnes, organismes ou groupes affectés par la décision. Le processus prend donc en considération la possibilité pour ces organismes d'être informés des orientations du Conseil des commissaires, d'être informés des conséquences pédagogiques et budgétaires de ces orientations et de pouvoir y réagir avant qu'une décision finale ne soit prise.

8.1 Processus d'information et de consultation préalable à une décision

8.1.1 Le Conseil des commissaires adopte (par résolution) un avis public annonçant son intention et débute un processus d'information et de consultation devant conduire à la décision visée.

Dans le cas du maintien ou de la fermeture d'une école, l'avis public doit être adopté et publié, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée (processus minimal de 12 mois).

Dans le cas d'une modification aux services éducatifs dispensés par une école, l'avis public doit être adopté et publié au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant celle où la modification aux services éducatifs dispensés par une école serait effectuée (processus minimal de 3 mois).

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

 Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012PAGE 4 DE 11

- 8.1.2** Au moment de l'adoption de l'avis public par la Commission scolaire, ou dans les 30 jours suivants son adoption, celle-ci rend public :
- a) un calendrier d'information et de consultation dans lequel sont prévus au moins une séance publique d'information et une séance publique de consultation (modèle de calendrier en annexe);
 - b) un document d'information pertinente sur le projet, notamment les conséquences pédagogiques et budgétaires de la décision, et indiquant l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues.
- 8.1.3** Le calendrier d'information et de consultation doit indiquer, notamment :
- a) la date et le lieu de la séance publique d'information;
 - c) l'échéance et le lieu où faire parvenir une demande de participation à la séance publique de consultation;
 - b) la date et le lieu de la séance publique de consultation.
- 8.1.4** Le Conseil des commissaires invite spécifiquement le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet, les représentants du personnel ainsi que la ville ou la municipalité ainsi que la MRC où est située l'école visée par le projet à lui faire connaître leur avis sur le projet à l'occasion de la séance publique de consultation.
- 8.1.5** Dans la mesure du possible, les délais suivants sont respectés dans le calendrier d'information et de consultation, savoir :
- a) au moins vingt (20) jours entre l'avis public et la séance publique d'information;
 - b) au moins vingt (20) jours entre la séance publique d'information et la séance publique de consultation;
 - c) au moins vingt (20) jours entre la séance publique de consultation et la décision du Conseil des commissaires sur le projet.
- 8.1.6** Toute personne, organisme ou groupe peut faire une demande écrite auprès du secrétaire général de la Commission scolaire pour être entendu lors de la séance publique de consultation. Cette demande doit être reçue au moins 5 jours avant la date de la séance.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012

PAGE 5 DE 11

- 8.1.7** Toute personne, organisme ou groupe reçu en séance publique de consultation dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 8.1.8** Le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet, les représentants du personnel ainsi que la ville ou la municipalité ainsi que la MRC où est située l'école visée par le projet disposent de vingt (20) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 8.1.9** Le président de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscription(s) concernée(s) par le projet sont présents lors de l'audience publique.
- 8.1.10** Le président de la Commission scolaire ou la personne qu'il désigne : préside l'audience publique.
- 8.1.11** Le secrétaire général : publie l'avis public, reçoit et établit une liste des personnes intéressées à participer à la séance de consultation publique, prend note des interventions faites et recueille les avis écrits et les propositions, le cas échéant.

Outre son avis écrit, un organisme public peut déposer, une proposition écrite de partenariat.

- 8.1.12** Le Conseil des commissaires adopte (par résolution) sa décision suite à la tenue de la séance publique de consultation.

Dans le cas du maintien ou de la fermeture d'une école, la décision doit être prise au plus tard le 1^{er} avril précédant le début de l'année scolaire où serait effective la décision.

Dans le cas d'une modification aux services éducatifs dispensés par une école, la décision doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire où serait effective la décision.

8.2 Notification et suivi

8.2.1 Notification

Dès qu'une démarche est entreprise et jusqu'à ce qu'une décision soit prise par elle, la Commission scolaire notifie, dans son document *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles*, que le maintien ou la fermeture d'une école est étudié.



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

138

Elle fait de même dans son document *Détermination des services éducatifs dispensés par les écoles* lorsqu'une modification aux services éducatifs dispensés par une école est étudiée.

8.2.2 Suivi

Une fois la décision prise, la Commission scolaire établit son *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles*, délivre les *Actes d'établissement de ses écoles* et modifie la *Détermination des services éducatifs dispensés dans ses écoles* en conséquence de celle-ci.

8.3 Cas fortuit ou force majeure

À la suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure (exemples : sinistre, incendie, dégât d'eau ou toute autre situation susceptible d'affecter la capacité de l'immeuble de recevoir les élèves qui le fréquente habituellement), le Conseil des commissaires se réserve la possibilité de fermer une école ou de réduire les services éducatifs offerts dans une école sans respecter les modalités prévues à la présente politique.

9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Elle abroge et remplace la *Politique de maintien ou de fermeture des écoles (# 138)* actuelle à compter de cette date.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012

PAGE 7 DE 11

ANNEXE I

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., chapitre I – 13.3)
(extraits)

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Établissement.

39. L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Modification de l'acte.

40. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Immeubles.

211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012

PAGE 8 DE 11



ANNEXE I (suite)

Transmission du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Maintien ou fermeture.

212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012

PAGE 9 DE 11



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

138

ANNEXE I (suite)

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.

Consultation.

217. La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

Services éducatifs.

236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

Avis publics

Affichage.

397. Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

Publication.

398. L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012

PAGE 10 DE 11

ANNEXE II

Décision pour mise en œuvre en 20__-20__ Calendrier des opérations

Activité	Date
Conseil des commissaires : Adoption d'un avis public	Selon les échéances à respecter
Secrétaire général : Publication de l'avis public	
Conseil des commissaires : Dépôt du projet Dépôt du calendrier d'information et de consultation Dépôt du document d'information pertinente	
SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION (Invitation spécifique au Comité de parents, Comité consultatif des services aux EHDAA, Comité consultatif de transport, et aux Conseils d'établissements affectés)	
Personne, organisme ou groupe : Demande pour être entendu lors de la séance publique de consultation (s'adresser au Secrétaire général au : 41, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1	20 jours
SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION Personne, organisme ou groupe : Remise des avis écrits sur place, le cas échéant	20 jours
Conseil des commissaires : Décision	Selon les échéances à respecter

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{er} AVRIL 2012

PAGE 11 DE 11